

Nouveautés et Recommandations  
Déclaration de superficie et demande  
d'aides

Campagne 2020



eDS



# 1. Préface

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver dans ce document, quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2020, ainsi qu'en annexe un document préparatoire et des photoplans (si vous aviez déclaré des parcelles en 2019).

Le document et les photoplans qui vous sont fournis, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2020 et ses annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2020 au plus tard**.

Toute modification apportée ultérieurement à votre déclaration 2020 doit être communiquée via le guichet PAC-on-Web, et ceci au plus tôt, ces éléments étant susceptibles d'être vérifiés lors des contrôles sur place.

Il est désormais possible de **transférer** la totalité ou une partie des parcelles, ainsi que les engagements pluriannuels agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique **avant le remplissage** de votre déclaration de superficie.

En soumettant votre DS 2020, vous reconnaissez avoir pris connaissance des conditions d'octroi des aides que vous sollicitez et vous vous engagez à respecter toutes les prescriptions réglementaires qui régissent leur octroi.

J'attire votre attention sur le fait que la déclaration de superficie et demande d'aides **doit impérativement être complétée** pour :

- justifier le taux de liaison au sol dans le cadre du cadastre des épandages ;
- demander les aides :
  - au développement de filières de production agricole de qualité en Wallonie ;
  - du premier pilier de la PAC:
    - le paiement de base ;
    - le paiement vert ;
    - le paiement redistributif ;
    - le paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
    - les aides couplées BOVINS ou OVINS ;
  - du deuxième pilier de la PAC:
    - en zones à contraintes naturelles et à contraintes spécifiques;
    - en zone agricole Natura 2000 ;
    - en agriculture biologique (BIO) ;
    - en agroenvironnement et climat (MAEC).

Toutes les nouvelles demandes initiales MAEC et BIO introduites avant le 31 octobre 2019 via la demande d'aides, ainsi que les demandes de paiement annuelles en cours d'engagement doivent être confirmées via eDS du guichet PAC-on-Web. Les codes des engagements MAEC déjà en cours sont préremplis pour chaque parcelle. Il vous est demandé de valider ou corriger ces données.

En exprimant le souhait de vous informer au mieux, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur général,

A blue ink signature of Ir Bernard HENNUY, written in a cursive style over a light blue grid background.

Ir Bernard HENNUY

## 2. Nouveautés 2020

### 2.1. Formulaire de déclaration de superficie (DS) 2020

**Rubrique 1** : ajout d'une nouvelle question sur l'agriculteur actif

Un agriculteur n'est pas actif s'il exerce une activité de type : exploitation d'aéroport(s), services ferroviaires, services des eaux, services immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents OU s'il est lié à une personne morale qui en exerce (exercer c'ad « contrôler », « être contrôlé », « détenir » ou « être détenu » par une autre personne morale). Dans ce cas, l'agriculteur indique les n° BCE de ces personnes morales auxquelles il est lié.

**Rubrique 4** : ajout d'un nouveau cadre " Recensement dans le secteur de l'apiculture"

Vous devez déclarer le nombre de ruches qui étaient prêtes pour l'hivernage sur le territoire de la Région wallonne entre le 01.09.19 et le 31.10.19 et signaler si vous êtes membre d'une section apicole. Cette donnée est demandée à titre informatif et non dans le cadre de l'octroi d'une aide.

**Rubrique 7** : système de qualité

Retrait de deux cahiers des charges qui n'existent plus en 2020 (le foie gras entier mi-cuit de la ferme de la Canardière ; le poulet de Gibecq).

**Rubrique 8** : ajout d'un nouveau cadre "Traitement des effluents phytopharmaceutiques/ ACISEE"

Vous devez préciser si vous avez un pulvérisateur et si oui, signaler où vous effectuez le remplissage de ce pulvérisateur, et les opérations de rinçage et de nettoyage.

Vous devez également préciser si vous souhaitez qu'une demande de renouvellement de l'ACISEE soit transmise à la Direction du Développement rural.

La question concernant la lutte intégrée est désormais reprise en rubrique 8.

### 2.2. Sur Pac-on-web

**DS agricole : nouveaux constats permettant d'identifier les situations suivantes :**

- Conflit entre parcelles : constat 'informatif à justifier' pour signaler lors de la validation d'une parcelle, que la parcelle est en conflit avec une parcelle déclarée au cours de l'année dans une déclaration de superficie soumise par un autre producteur. La zone concernée sera mise en évidence ;
- Paiement jeune : pas de demande d'aide si l'agriculteur a déjà reçu 5 fois le paiement jeune ;
- Natura : pas de demande d'aide si le montant de l'aide est inférieur au seuil d'admissibilité de 100 euros (sur base de la somme des UG admissibles à l'aide) ;
- Prairies sensibles (prairies correspondant aux unités de gestion UG2, UG3, UG4, UGtemp1 et UGtemp2 reprises avec un code informatif PS) : il vous est vivement conseillé de déclarer la prairie sensible comme une parcelle à part entière avec un code culture prairie (623,610,618,670,678,600,608). Dans la négative, vous risquez des pénalités conditionnalité et paiement vert pour non-respect du maintien des prairies permanentes sensibles.

**Mandat** : création d'un mandat 'Consulter mes Documents'

Ce mandat permettra au mandataire **de visualiser tous les documents de votre partenaire** (y compris les notifications de paiement, le décompte annuel de paiement, ...).

**Mes Documents** : recherche des documents simplifiée (recherche via 3 lettres minimum, plus d'onglets ou de filtres spécifiques)

### 3. Connexion à Pac-on-Web

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on-web, le portail de l'agriculture en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>



Et choisir l'onglet :



La connexion à la plate-forme se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, ou d'un token citoyen (moyen d'identification et d'authentification).

**En cas de problème** : Prenez contact avec votre Direction extérieure (voir )

A vérifier avant de remplir votre DS :

- Ai-je les accès pour remplir ma DS ? voir écran d'accueil **eDS- crayon**
- Y a-t-il un mandat ? Si oui, qui est le mandataire ? le mandat est-il toujours valable pour cette campagne ?
- Est-ce que je dois transférer des engagements MAEC/BIO ? Si oui, je dois le faire **AVANT** de compléter ma DS.
- Est-ce que je dois transférer des DPB ? Si oui et si nécessaire, voir si le mandat correspondant existe.

### 4. Manuels d'aides, notice explicative et annexes

#### 4.1. Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage

Les manuels d'aide et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web

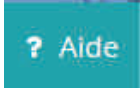


Pour la déclaration de superficie, le manuel d'aides eDS est composé de 2 parties :

- une explication pour remplir le formulaire ;
- la notice explicative détaillant les différents régimes d'aides.

Pour vous familiariser avec l'application Pac-on-web, la brochure 'kit de démarrage à eDS' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez)



lors du remplissage de votre DS. Via le bouton en haut à droite de l'écran.

## 4.2. Formulaire, annexes et liste des codes culture

Les annexes :

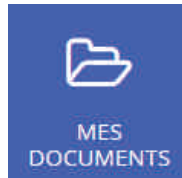
- Annexe 1 : Liste des bureaux provinciaux en Région flamande ;
- Annexe 2 : Liste des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts ;
- Annexe 3 : Liste des codes culture. Ils sont associés :
  - o aux groupes de culture en agriculture biologique ;
  - o aux groupes de diversification des cultures pour le paiement vert ;
  - o aux surfaces d'intérêt écologique (destination V) pour le paiement vert ;
  - o aux types de couverture pour le calcul des exemptions du paiement vert ;
- Annexe 4 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), Natura 2000 et agriculture biologique (BIO) ;
- Annexe 5 : Tableau des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) pour le paiement vert ;
- Annexe 6 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) ;
- Annexe 7 : Aides couplées – liste des races bovines (viandeux, mixtes et laitiers) ;
- Annexe 8 : Destinations principales et secondaires ;
- Annexe 9 : Codes d'information.

Quatre formulaires :

- Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles (ex : camp de mouvement de jeunesse, chapiteau ou zone de parking, cirque stands et kiosques,...). Ce formulaire de dérogation est à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire ;
- Recours : Le délai pour introduire le recours est de **45 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi.
- Communication de culture de chanvre.

Tous ces documents sont accessibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne :

<https://agriculture.wallonie.be/pac>



## 5. Documents / Notifications

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-web sont consultables via 'Mes Documents' sur PAC-on-web.

Voir également le point 2.2 : vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.

## 6. Documents venant à échéance en 2020

### 6.1. Prolongation de votre phytolice

Certaines phytolices arrivent à échéance en 2020. Afin de la renouveler, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. La durée minimale d'une séance est de 2h. Le nombre de modules varie selon le type de phytolice :

- **2** modules pour la **N** : **Distribution/Conseil de produits à usage non professionnel** qui autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- **3** modules pour la **P1** : **Assistant usage professionnel** qui permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolice P3 ou P2.
- **4** modules pour la **P2** : **Usage professionnel** qui autorise l'achat et l'utilisation de produits phyto-pharmaceutiques à usage professionnel.
- **6** modules pour la **P3** **Distribution/Conseil de produits à usage professionnel** qui autorise la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation des PPP agréés pour un usage professionnel.

Pour plus d'informations : <https://fytoweb.be/fr/phytolice/prolonger-ma-phytolice#prolongation-de-la-phytolice>

### 6.2. Prolongation de votre ACISEE (Attestation de Conformité des Infrastructures de Stockage d'Effluents d'Elevage)

Les attestations de conformité des infrastructures de stockage d'effluents d'élevage (ACISEE) arrivant à échéance en 2020 devront être renouvelées. La demande de renouvellement peut être introduite via la déclaration de superficie (rubrique 8).

## 7. Dates à retenir

### 7.1. Déclaration de superficie et demandes d'aides

**Date limite de la soumission de la DS est le 30 avril 2020**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si le retard est de plus de 25 jours civils, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

**Modification de la DS jusqu'au 30 avril 2020**

Si un agriculteur soumet sa déclaration de superficie et demande d'aides, puis introduit un formulaire de modification avant le 30 avril inclus, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. **Tout changement est donc autorisé** (sous réserve que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé).

### Modification de la DS jusqu'au 2 juin 2020

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont autorisées jusqu'au 2 juin inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

### Modification de la DS après le 2 juin 2020

Après le 2 juin, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées.

### Justification d'un conflit pour la déclaration d'une parcelle avant le 10 juin 2020.

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au 10 juin 2020 pour se justifier. Après cette date, une pénalité pour surdéclaration pourra être appliquée lorsque le producteur n'a pas exploité la parcelle.

**Après le 30 septembre 2020, plus aucune modification ne sera acceptée.**

En cas de changement de localisation de la SIE 'couverture hivernale', l'agriculteur doit **impérativement** introduire un formulaire de modification via Pac-on-web, **avant le 30 septembre.**

## 7.2. Couvertures hivernales ou cultures dérobées

Trois réglementations encadrent le mode et le calendrier d'implantation et de destruction des couvertures hivernales :

	Programme de gestion durable de l'azote (PGDA)	Conditionnalité - érosion (parcelles en pente de plus de 10%)	Surfaces d'intérêt écologique (SIE)
<b>Implantation du couvert</b>	<b>Jusqu'au 15/09</b> Si apport de matière organique entre le 01/07 et le 15/09	<b>Jusqu'au 15/09</b> Obligation de couverture avant le 01/09	<b>Entre le 01/06 et le 30/09</b> Dès le semis de la culture principale en cas de sous-semis d'herbe ou de légumineuses
<b>Spécificités en zone vulnérable</b>	<b>Jusqu'au 15/09</b> Obligation de couverture de 90 % de la SAU récoltée avant le 01/09 et emblavée après le 01/01 de l'année suivante <b>Jusqu'au 01/09</b> Pour toute culture de légumineuses récoltée avant le 01/08 et suivie d'un froment		
<b>Destruction du couvert</b>	Chimique, mécanique ou de manière naturelle (gel) à partir du <b>15 novembre</b>	Chimique, mécanique ou de manière naturelle (gel) à partir du <b>1<sup>er</sup> janvier N+1</b>	Mécanique ou de manière naturelle <b>3 mois</b> après l'implantation ou Chimique à partir du <b>16 février N+1</b>

<b>Type de couverture</b>	Une ou plusieurs espèces, Repousses autorisées	Une ou plusieurs espèces, Repousses autorisées	Semis de 2 espèces
---------------------------	---------------------------------------------------	---------------------------------------------------	--------------------

Dans le cas où plusieurs législations s'appliquent, il faut respecter les obligations les plus strictes pour la destruction du couvert. En zone vulnérable, 90% de la surface agricole utile (SAU) récoltée avant le 1<sup>er</sup> septembre et destinée à être emblavée après le 1<sup>er</sup> janvier doit être couverte par des CIPAN. A cette fin, certaines parcelles déclarées comme SIE sont aussi reprises comme CIPAN et de ce fait ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, même si les 3 mois de maintien en place sont déjà accomplis.

## 8. Quelques conseils et recommandations

### 8.1. Précision du dessin

Lors du remplissage de la déclaration de superficie, il faut accorder pour chaque parcelle beaucoup d'attention au dessin :

- en délimitant de façon précise le contour des parcelles. Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange) et exploitée par un seul agriculteur.
- en retirant les éléments non admissibles identifiés au sein de chaque parcelle :
  - o les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are en place ou qui seront construits en cours de campagne ;
  - o les chemins à savoir, les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part ;
  - o les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha . En prairie permanente, il y a application du prorata ;
  - o Les haies de plus de 10 m de largeur ;
  - o les groupes d'arbres ou bosquets d'essences majoritairement indigènes de plus de 10 m de largeur et d'une superficie de plus de 10 ares, ainsi que les bosquets ou groupes d'arbres d'essences non indigènes (épicéas, ...) ;
  - o les murs de plus de 2 m de largeur ;
  - o les pierriers de plus de 1 are ;
  - o les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares ;
  - o les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de largeur ;
  - o les fossés de plus de 2 m de largeur. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton ;
  - o les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
  - o les dépôts de produits agricoles de plus d'un are sur des installations en dur ;
  - o les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches,... ;
  - o les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole.



## 8.2. Codes cultures à utiliser pour les surfaces herbacées et les mélanges fourragers

### 8.2.1. Surfaces herbacées

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	Taux de couverture	Contrat aide complémentaire environnementale
610	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif <b>P</b>	> 90 %	Non
618	Prairie permanente	Plus de 5 ans en place Identifiée avec un code informatif <b>P</b>	> 90 %	Oui
670	Prairie permanente (50%<taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Non
678	Prairie permanente (50%<taux de couverture <= 90%),		Entre 50 et 90 %	Oui
600	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Non
608	Autre surface pâturée		≤ 50 %	Oui
623	Prairie à vocation à devenir permanente	Parcelle de prairie qui n'a pas encore été déclarée pendant 5 ans comme prairie et qui est en MAEC-prairie ou en Natura		
62	Prairie temporaire	Prairie faisant partie d'une rotation en culture arable		
760	Parcours bio	Prairie en agriculture biologique servant de parcours pour les porcs et volailles		
811	Jachère herbacée	Jachère herbacée sans production et sans récolte du 15 février au 15 août		
752	Bordure de champ	Uniquement utilisé pour la SIE bordure de champ		
751	Tournière enherbée	Uniquement utilisé pour la mesure agro-environnementale et climatique MB5		
743	Autres fourrages	Céréales pures ou en mélange avec ou sans légumineuses, récoltées à l'état immature		

## 8.2.2. Mélanges fourragers

Codes cultures	Dénominations	Caractéristiques	MAEC MB6	SIE
39	Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses	Mélange céréales et 20% de légumineuses	Oui	Non
541	Mélange protéagineux d'hiver et céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux d'hiver <sup>1</sup>	Oui	Oui
542	Mélange protéagineux de printemps et céréales ou autres espèces	Mélange céréales et plus de 50% de protéagineux de printemps <sup>2</sup>	Oui	Oui
543	Mélange légumineuses fourragères et graminées prairiales	Mélange de graminées prairiales et plus de 50% de légumineuses fourragères <sup>3</sup>	Oui	Oui
Code culture de la céréale dominante	Mélange de céréales		Non	Non

## 8.3. Maintien des prairies sensibles

Les prairies sensibles sont identifiées avec un code informatif **PS** et sont définies dans le tableau suivant :

Unité de gestion 2 (UG2)	Milieus ouverts prioritaires
Unité de gestion 3 (UG3)	Prairies habitats d'espèces
Unité de gestion 4 (UG4)	Bandes extensives
Unité de gestion temp1	Zones sous statut de protection
Unité de gestion temp2	Zones à gestion publique

L'unité de gestion 5 (UG5) correspondant à une prairie de liaison n'est pas reprise en tant que prairie sensible.

Comme tous les arrêtés de désignations Natura 2000 ont été publiés, les prairies sensibles devront impérativement être déclarées à partir de 2020 avec un code culture prairie (623,610,618,670,678,600,608) afin de bénéficier des aides Natura en zone agricole et éviter les pénalités conditionnalité et paiement vert.

Pour les UG4 (bandes extensives) qui n'ont jamais été déclarées en prairie, du fait qu'elles étaient des terres arables, il est impératif de les convertir en prairie, de scinder la parcelle le cas échéant et de déclarer **ces bandes extensives avec le code 623 'prairie à vocation à devenir permanente'**, de façon à pouvoir bénéficier des aides MAEC et Natura 2000 et d'éviter des pénalités.

## 8.4. Suivi des couvertures hivernales du sol SIE

La destruction de la couverture hivernale du sol SIE est obligatoire. Le contrôle administratif s'effectue en vérifiant le suivi cultural l'année suivante.

<sup>1</sup> si moins de 50 %, vous devez utiliser le code culture 39 'Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses'

<sup>2</sup> si moins de 50 %, vous devez utiliser le code culture 39 'Mélange céréales ou autres espèces et légumineuses'

<sup>3</sup> si moins de 50 %, vous devez utiliser le code culture 62 'Prairie temporaire'

- Il est impératif de bien noter dans votre carnet de champ les opérations concernant la mise en place de la couverture hivernale du sol SIE.
- Si la parcelle implantée en couverture hivernale du sol SIE en année N est déclarée l'année suivante (année N+1) comme une prairie temporaire, une jachère, ou du colza d'hiver, la couverture hivernale SIE sera refusée pour l'année N.
- Il est souhaitable **si la couverture hivernale du sol SIE ne s'applique pas sur l'ensemble d'une parcelle**, de scinder la parcelle **en 2 parties**, l'une avec la mise en place de la couverture hivernale du sol SIE et l'autre sans.

## 8.5. MAEC – Tournières enherbées (MB5) et création artificielle

La tournière enherbée MB5 est implantée en remplacement d'une superficie de culture sous labour ou d'une ancienne tournière ou bande aménagée. Deux tournières enherbées ne peuvent pas être contiguës longitudinalement.

Deux tournières créées sur des parcelles différentes ne peuvent donc pas être contiguës longitudinalement. Dans la pratique, la seule exception « tolérée » est celle où les tournières sont déclarées par des agriculteurs différents afin de ne pas pénaliser l'un plutôt que l'autre.

En suite des contrôles de terrain, ainsi que des contrôles administratifs, les engagements qui sont pris en divisant une parcelle en sous parcelles de façon à les équiper d'une tournière enherbée MB5 sur leur périmètre sont stoppés, car ils sont assimilés à une création artificielle de conditions visant l'obtention de subventions en contradiction avec les objectifs visés par la législation sur les MAEC. Dans ces situations, le montant des aides peut faire l'objet de récupérations pour les années déjà prestées.

## 8.6. Carnet de champ

L'exploitant soumis aux exigences du paiement vert, des mesures agro-environnementales et de l'utilisation de produits phytosanitaires doit apporter les preuves qu'il en respecte les conditions, via notamment l'enregistrement de certaines données dans un carnet de champ ou registre d'exploitation, et ce, au plus tard dans les 7 jours qui suivent leur réalisation. La forme du carnet de champ est libre.

### 8.6.1. Données à enregistrer pour le paiement vert

Objets	Semis	Gestion	Particularités
Diversification des cultures	Date	Date de récolte	Espèces implantées
Plante fixatrice d'azote	Date	Date de récolte	Date d'application, nom commercial et quantité de produits phyto
Bande en bordure de champ	Date	Date de destruction Date de pâturage ou coupe pour fourrage Mode de gestion	Espèces implantées
Terre en jachère et jachère mellifère	Date	Date de destruction	Espèces implantées
Miscanthus	Date si première année	Date de récolte	
Taillis à courte rotation	Date si première année	Date de récolte	Essence

Couverture hivernale de sol	Date	Date de destruction	Composition du mélange Date de récolte ou de pâturage éventuel
Particularités topographiques (Mare, groupe d'arbres, fossé, haies, arbres)			

### 8.6.2. Données à enregistrer pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)

Objets	Semis	Gestion
<b>MAEC 'prairies'</b> : MB2, MC3, MC4, MB9a et MB9b		Date de récolte ou de pâturage Mode de gestion Autres interventions
<b>MAEC 'cultures'</b> : MB5, MC7, MC8	Date	Date de récolte Autres interventions
<b>MAEC 'cultures rotationnelles'</b> MB6	Date	Date de récolte Autres interventions
<b>MAEC 'Eléments du maillage'</b> MB1a, MB1b, MB1c		

### 8.7. Agriculture en plan de secteur forestier

Le respect des affectations au plan de secteur fait partie intégrante des exigences de la conditionnalité pour l'ensemble de la Région wallonne depuis 2015. Lors de l'introduction de la déclaration de superficie, vous avez la possibilité d'afficher le plan de secteur afin de connaître l'affectation de vos parcelles.

#### **Vous exploitez déjà une parcelle en zone forestière ou vous souhaitez déclarer une nouvelle parcelle en zone forestière ?**

Vous devez alors disposer d'un permis d'urbanisme ou d'une convention avec le DNF ou une association de protection de l'environnement. Si ce n'est pas le cas, vous risquez une réduction conditionnalité sur l'ensemble de vos aides, ainsi que le retrait de la parcelle des superficies éligibles pour la campagne en cours. Vous ne pourrez plus déclarer cette parcelle tant que l'Administration ne dispose pas des éléments vous autorisant à l'exploiter.

**Vous décidez de ne plus déclarer une parcelle en zone forestière non régularisée ?** Vous devez également **arrêter de l'exploiter**. Vous avez en effet l'obligation de déclarer toutes les parcelles que vous exploitez et la conditionnalité s'applique à l'ensemble de l'exploitation (même aux parcelles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides).

Pour plus de détails, veuillez consulter la notice explicative de la déclaration de superficie. Si vous n'y trouvez pas la réponse à vos questions, vous pouvez contacter le call center de la conditionnalité au 081/649.709 ou via l'adresse [cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:cndt.dagri.dgo3@spw.wallonie.be).